



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2022/0241
instituant dans la commune de Montholon une commission de propagande
en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales
les 27 mars et 3 avril 2022**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles R.31 à R.38 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 5 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/DCL/BRE/2022/0126 portant convocation des électeurs de la commune de MONTHOLON en vue des élections municipales partielles intégrales du 1^{er} février 2022 modifié par l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2022/0144 du 10 février 2022 ;

Vu les réponses des 28/02/2022 et 02/03/2022 de la commune de Montholon désignant les agents amenés à représenter la commune au sein de la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022 ;

Vu l'ordonnance n°39/2022 du 7 février 2022 du premier président de la cour d'appel désignant les magistrats amenés à présider la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022 ;

Vu la réponse du 4 février 2022 de la délégation régionale de la Poste désignant les agents amenés à représenter l'opérateur postal au sein de la commission de propagande mise en place dans la commune de Montholon à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de Montholon une commission de propagande chargée d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 27 mars et 3 avril 2022.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

M. Jean-Christophe GAYET
Président du tribunal judiciaire de Sens
Président titulaire (1er et 2ème tours)

Mme Elisa VALDOR
Juge au Tribunal judiciaire de Sens (suppléante)
Présidente suppléante (1er et 2ème tours)

M. Philippe FROGER
secrétaire général de la commune nouvelle de Montholon.
Membre titulaire (1er et 2ème tours)

Mme Eddie HEYDENS
Garde-Champêtre de Montholon.
Membre suppléante (1er et 2ème tours)

M. Patrice BERTOLIS
Représentant de La Poste
Membre titulaire (1er et 2ème tours)

M. Alain WERNIMONT
Représentant de La Poste
Membre suppléant (1er et 2ème tours)

Article 3 : Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par :

- Mme Claire CHEVALLIER - Secrétaire de mairie d'Aillant/Tholon, commune déléguée de Montholon.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission correspondante.

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Montholon.

Article 6 : La commission de propagande aura pour tâche, pour les listes de candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :

- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 23 mars 2022 pour le 1er tour et le jeudi 31 mars 2022 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune de Montholon les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 23 mars 2022 pour le 1er tour et le jeudi 31 mars 2022 pour le second tour.

Article 7 : Les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis au président, au plus tard :

- le jeudi 17 mars 2022 à 12 heures pour le 1er tour,
- le mercredi 30 mars 2022 à 14 heures en cas de second tour.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le président de la commission de propagande, M. le délégué départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 3 MARS 2022**

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr